

DECISION n°40296 COM/2022 n°46

Avenant n°1 au marché de travaux de voirie pour l'aménagement d'une piste cyclable -RD86

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°24-2022 du Conseil municipal du 7 mars 2022, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 9 mars 2022, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants pour les marchés de travaux, fournitures et services passés selon la procédure adaptée définie à l'article L2123-1 du code de la commande publique et lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n°40296 COM / 2022-24 portant attribution du marché de travaux d'aménagement d'une piste cyclable RD 86 et d'un plateau surélevé à l'entreprise SOUBESTRE pour un montant de 132 590.70 € HT prestation supplémentaire 1 comprise ;

Considérant les travaux supplémentaires nécessaires pour améliorer la qualité et la sécurité du nouvel aménagement ;

Considérant la proposition de l'entreprise SOUBESTRE pour ces travaux en plus-value d'un montant de 5 092.90€HT soit 6 111.48 € TTC ;

DECIDE :

- De retenir la proposition de l'entreprise SOUBESTRE pour ces travaux en plus-value d'un montant de 5 092.90€HT soit 6 111.48 € TTC
- De signer l'avenant n°1 et toutes les pièces relatives à sa bonne exécution d'un montant de **5 092.90€ HT** portant le montant total du marché à **137 683.60€ HT**.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Mme le Trésorier de Soustons, Receveur de la Commune.

Fait à Seignosse, le 06/07/2022

Le Maire,
M. Pierre PECASTAINGS



Le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;
- informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.